



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 23

Réunion restreinte du jeudi 07 décembre 2023

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023

	CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023 21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023 12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés) U15 R1 (porte à + 3 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023 14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté) CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+3 mutés) U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés) U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+ 1 mutés) U15 R1 (porte à + 2 mutés)	24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 07/12/2023 07/12/2023

FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

SENIORS**AFFAIRES**

N° 239 – VE/SE/SE-U20/U17/U16 – ABOUDRAR Mohamed, AKINI AMOUGUI Alain, BOUKLAB Abdel, CHEKMAMA CHERGUT Mohamed, COR Yoness, DERRAB Mehdi, ETNA Jayden, KARAMOKO Moussa, MAZIT Benkhacem, MENDY Clement, NAJI Ayoub, PAULINA Josue, SAADA Daraji, OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 du Docteur COHEN Gerard, selon laquelle il indique avoir bien examiné le joueur DERRAB Mehdi mais pas le joueur ABOUDRAR Mohamed,

Par ce motif, annule la licence du joueur ABOUDRAR Mohamed,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2023 du Docteur ZERAH Alexandre, selon laquelle il indique avoir bien examiné le joueur MAZIT Benkhacem mais pas les joueurs NAJI Ayoub, BOUKLAB Abdel, AKINI AMOUGUI Alain, CHEKMAMA CHERGUT Mohamed et SAADA Daraji,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs NAJI Ayoub, BOUKLAB Abdel, AKINI AMOUGUI Alain, CHEKMAMA CHERGUT Mohamed et SAADA Daraji,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2023 du Docteur EZRA Samuel, selon laquelle il indique avoir bien examiné le joueur ETNA Jayden le 02/08/2023 mais pas les joueurs KARAMOKO Moussa, COR Yoness, PAULINA Josue, MENDY Clement,

Par ce motif, annule les licences des joueurs MENDY Clement et PAULINA Josue et refuse les licences des joueurs KARAMOKO Moussa et COR Yoness,

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 239 – VE/SE/SE-U20/U17/U16 – ACHOUR Fadhel, AIT SALAH Nabil, BENATSI Farid, BIKIKR Amar, CISSE Idrissa, DIABIRA Makan, FAID Nadjim, HAMMOUTI Outman, SANTOS FERREIRA Marco et SIDIBE Karim

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Considérant que les Docteurs BOUKANTAR Mohamed, UNG Jean Luc et BRY Marie Lure n'ont pas répondu au courrier du 17/11/2023,

Considérant néanmoins que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs ACHOUR Fadhel, AIT SALAH Nabil, BENATSI Farid, BIKIKR Amar, CISSE Idrissa, DIABIRA Makan, FAID Nadjim, HAMMOUTI Outman, SANTOS FERREIRA Marco et SIDIBE Karim ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Demande à l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC bien vouloir fournir de nouveaux certificats médicaux pour les joueurs susnommés.

N° 244 – SE/FU – BOUGOBBA Ylies**US CRETEIL FUTSAL (551094)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/12/2023 de CROSNE FUTSAL CLUB, selon laquelle le club indique que le joueur BOUGOBBA Ylies est redevable de la somme de 104,88 € (équipements + frais d'opposition),

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés, Par ces motifs, dit que le joueur BOUGOBBA Ylies doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 79.88 €.

N° 246 – SE/U20/FU – DESHAUTEURS Shawn**ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)**

La Commission,

Considérant que CŒUR DE SAMBRE FUTSAL (Ligue des Hauts de France de Football) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/11/2023,

Par ce motif, dit que l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur DESHAUTEURS Shawn.

N° 249 – SE – MOUTINHO Guillaume**AS ST MARD (530521)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHELLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/11/2023,

Par ce motif, dit que l'AS ST MARD peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur MOUTINHO Guillaume.

N° 250 – SF – WISLER Emilie**AS ERAGNY FC (511000)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2023 de GPSO 92 ISSY, selon laquelle le club indique que la joueuse WISLER Emilie est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 250 € tout en précisant qu'il serait d'accord pour la libérer pour la somme de 160 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 160 €.

N° 252 – SE – FALL Issa, GOUZINE Said, MEITE Mamoudou, OUKHAM Soufiane et SOUMAHORO**Hamed****ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2023 du Service Radiologie de l'Hôpital Privé Jacques Cartier selon laquelle il est indiqué que le Docteur VALENCY Brigitte n'a pas examiné les joueurs FALL Issa, GOUZINE Said, MEITE Mamoudou, OUKHAM Soufiane et SOUMAHORO Hamed, tout en précisant qu'elle est échographe et non un médecin généraliste,

Par ce motif, refuse les licences des joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 253 – SF/FU – BESSA Dalila**PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII (764132)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2023 de PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CROSNE FUTSAL CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BESSA Dalila et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

N° 254 – SE – RAHA Fayad
TSIDJE FC (553573)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2023 de TSIDJE FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RAHA Fayad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 255 – SE – TRAORE Lassama
CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2023 du CSM PUTEAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à COURBEVOIE SF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Lassama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 256 – VE – MARKOVIC Dorde
AS HAJDUK VELJKO (560646)

La Commission,

Considérant que l'AS HAJDUK VELJKO a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur MARKOVIC Dorde en fournissant une photocopie de sa pièce nationale d'identité manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1988 au lieu de 1991),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en Vétérans, Par ces motifs, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur MARKOVIC Dorde en faveur de l'AS HAJDUK VELJKO et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 257 – SE - SE/FU – RODRIGUES CUNHA Tim
AS CHELLES – TORCY FUTSAL EU – (500264) – (554236)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 01/12/2023 et 02/12/2023 de l'AS CHELLES et du joueur RODRIGUES CUNHA Tim, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur RODRIGUES CUNHA Tim souhaite démissionner de l'AS CHELLES, club où il est licencié Libre/Senior « A » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de TORCY FUTSAL EU,

Considérant l'accord écrit de l'AS CHELLES,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AS CHELLES en date du 02/12/2023, est licencié 2023/2024 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de TORCY FUTSAL EU.

N° 258 – VE/FU – DJAHLAT BUNOUX Merouane
VILLEJUIF FUTSAL CLUB (561007)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2023 de VILLEJUIF FUTSAL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à VISION NOVA,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DJAHLAT BUNOUX Merouane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/A

25923318 – US LUSITANOS ST MAUR 2 / FC MAISONS ALFORT 1 du 12/11/2023

La Commission,

Informe le FC MAISONS ALFORT d'une demande d'évocation de l'US LUSITANOS ST MAUR sur la participation et la qualification du joueur AIT KRIM Mehdi, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MAISONS ALFORT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 13 décembre 2023**.

SENIORS – R3/D

25925649 – COSMO TAVERNY 1 / OLYMPIQUE DE PANTIN FC 1 du 03/12/2023

La Commission,

Informe l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC d'une demande d'évocation du COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification du joueur OUARET Massine, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 13 décembre 2023**.

SENIORS CDM – R3/C

25883931 – ES CAUDACIENNE 5 / FC MOLDAVIE 5 du 19/11/2023

La Commission,

Informe le FC MOLDAVIE d'une demande d'évocation de l'ES CAUDACIENNE sur la participation et la qualification du joueur DARII Andrei, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MOLDAVIE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 13 décembre 2023**.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE

27637245 – FDC 78. 1 / ATAINVILLE FUTSAL C. 1 du 29/11/2023

Demande d'évocation formulée par ATAINVILLE FUTSAL C. sur la participation et la qualification du joueur BOROWCZAK Alexander, du FDC 78, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que FDC 78 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur BOROWCZAK Alexander a bien purgé ses 3 matches de suspension,

Considérant que le joueur BOROWCZAK Alexander a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08/11/2023, avec date d'effet du 05/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 10/11/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 05/11/2023 (date d'effet de la sanction) et le 29/11/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors Futsal du FDC 78 évoluant en R3 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 08/11/2023 contre TRAPPES YVELINES, au titre du championnat,
- Le 18/11/2023 contre LIEUSAIN FOOT AS, au titre de la Coupe Nationale Futsal,
- Le 25/11/2023 contre AVICENNE ASC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BOROWCZAK Alexander ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi ses 3 matches de suspension,

Considérant de ce fait que le joueur BOROWCZAK Alexander pouvait être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à ATTAINVILLE FUTSAL C. que les droits d'évocation de 100 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/A

26050841 – TORCY FUTSAL EU 2 / PARIS XIV FUTSAL CLUB 1 du 25/11/2023

Demande d'évocation formulée par PARIS XIV FUTSAL CLUB sur la participation et la qualification du joueur TRAORE Sabou, de TORCY FUTSAL EU, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que TORCY FUTSAL EU n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur TRAORE Sabou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 24/05/2023, avec date d'effet du 29/05/2023, décision publiée sur FootClubs le 26/05/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/05/2023 (date d'effet de la sanction) et le 25/11/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 des Seniors Futsal de TORCY FUTSAL EU évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 23/09/2023 contre VGS FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 01/10/2023 contre GARGES DJIBSON, au titre du championnat,
- Le 14/10/2023 contre PIERREFITTE FC, au titre du championnat,
- Le 11/11/2023 contre DIAMANT FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 18/11/2023 contre KB FUTSAL, au titre de la Coupe de Paris Seniors Futsal,

Considérant que le joueur TRAORE Sabou figure sur les toutes les feuilles de matches susvisées ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que les rencontres des 23/09/2023, 01/10/2023 et 14/10/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre des Seniors Futsal – R2/A du 11/11/2023 ayant opposé TORCY FUTSAL EU à DIAMANT FUTSAL, vu la décision de la CRSRCM du 30/11/2023, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur TRAORE Sabou était en état de suspension le 11/11/2023,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 11/11/2023, doit être donnée perdue par pénalité à TORCY FUTSAL EU, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des Seniors Futsal R2/A du 11/11/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à TORCY FUTSAL EU, pour en confirmer le gain (3 points, 3 buts) à DIAMANT FUTSAL.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TRAORE Sabou à compter du lundi 11 décembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à TORCY FUTSAL EU une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 11/11/2023 libère le joueur TRAORE Sabou de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur TRAORE Sabou n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € TORCY FUTSAL EU

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS XIV FUTSAL CLUB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)

Tournoi Seniors Féminines du 07 janvier 2024

Tournoi homologué.

JEUNES

AFFAIRES

N° 306 – U13 – AMRANE Aksel

CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/11/2023,

Par ce motif, dit que le CA ROMAINVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur AMRANE Aksel.

N° 307 – U17 – BAH Mamadou

FC D'ALFORTVILLE (560655)

La Commission,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/11/2023,

Par ce motif, dit que le FC D'ALFORTVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur BAH Mamadou.

N° 311 – U16 – DRAME Boubacar

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 01/12/2023 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon lequel le club indique que le joueur DRAME Boubacar est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 240 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 312 – U18 – GARCIA FURTADO Rodrigo

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2023 de l'AAS SARCELLES, selon laquelle le club indique que le joueur GARCIA FURTADO Rodrigo est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 250 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 315 – U12 – LOUNISSI Mouhammed
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/11/2023,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur LOUNISSI Mouhammed.

N° 317 – U15 – PAU Isa
AS CHEMINOTS OUEST LIBRES (520810)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/12/2023 de la JSC NANTERRE, selon laquelle le club indique que le joueur PAU Issa est redevable de sa cotisation 2022/2023 de 190 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 320 – U13 – SEIGNEURGENS Mohamed
AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/11/2023,

Par ce motif, dit qu'AUBERVILLIERS C. peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur SEIGNEURGENS Mohamed.

N° 321 – U12 – SEMEDO TAVARES Kaily
FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/11/2023,

Par ce motif, dit que le FC CHAMPIGNY 94 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur SEMEDO TAVARES Kaily.

N° 323 – U16 – ZITOUNI Elias
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2023 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, selon laquelle le club indique que le joueur ZITOUNI Elias est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 230 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 327 – U9 – BAVOZET Valentin
FC SEVRES 92 (527758)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2023 du FC SEVRES 92 selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAVOZET Valentin pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC SEVRES 92, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 328 – U13 – BOUSORRA Zyad
US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2023 de l'US GRIGNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUSORRA Zyad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 329 – U13 – FOFANA Cheick

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2023 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC REUNIONNAIS (Ligue de Normandie),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Cheick et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 330 – U12 – HAMEL Rayane

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2023 du SFC NEUILLY SUR MARNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHELLES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HAMEL Rayane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 331 – U18 – KONATE Chiara

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Considérant que le club quitté, RC JOINVILLE, a donné son accord informatiquement le 01/12/2023,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur KONATE Chiara en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS.

N° 332 – U14F – LARGEAU Lina

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2023 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse LARGEAU Lina et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 333 – U13 – LEBRAY Noah

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2023 du FC FLEURY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, US RIS ORANGIS, alors que les parents du joueur LEBRAY Noah indiquent qu'ils sont à jour des cotisations,

Demande à l'US RIS ORANGIS de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LEBRAY Noah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Demande à l'US RIS ORANGIS de confirmer ou non les dires des parents du joueur.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 334 – U14 – NDJIM Amadou

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2023 de l'US ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, STAINS F.ES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NDJIM Amadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 335 – U12 – ZENATI Tarek

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2023 de l'US ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC PIERREFITTE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ZENATI Tarek et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 336 – U14 – GUEYE Sankoun

CFFP (536996)

La Commission,

Considérant que le joueur GUEYE Sankoun était licencié lors de la saison 2022/2023 à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 avec comme prénom Sankoun Diaby,

Considérant que le même joueur a obtenu une licence « A » 2023/2024 en faveur du CFFP avec comme véritable prénom Sankoun,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024, obtenue indûment, en faveur du CFFP et invite ce club à formuler une demande de changement de club règlementaire.

N° 337 – U9 – QUILLACQ Bixente

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la VGA ST MAUR F. MASCULIN en date du 07/12/2023, par laquelle le club demande que le joueur QUILLACQ Bixente, actuellement au FC MARENSIN (Ligue Nouvelle Aquitaine), soit également licencié au sein de VGA ST MAUR F. MASCULIN,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN pour le joueur QUILLACQ Bixente.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/B

25884755 – OL. CLUB IVRY 21 / AS DE PARIS 21 du 26/11/2023

Demande évocation formulée par l'AS DE PARIS sur la participation du joueur SAKANENO AFONSO Jorge, de l'OL. CLUB IVRY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OL. CLUB IVRY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que M. SAKANENO AFONSO Jorge est titulaire pour la saison 2023/2024 d'une licence dirigeant en faveur de l'A DES FC DE CREIL (Ligue des Hauts de France) et d'une licence Seniors U20 en faveur de l'OL. CLUB IVRY,

Considérant qu'il a été sanctionné, au titre de sa licence dirigeant, de 2 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District de l'Oise, réunie le 05/10/2023, avec date d'effet du 09/10/2023, décision publiée sur FootClubs le 06/10/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 09/10/2023 (date d'effet de la sanction) et le 26/11/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 de l'OL. CLUB IVRY évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 22/10/2023 contre MAISONS ALFORT FC, au titre du championnat,
- Le 05/11/2023 contre PARIS 15 AC, au titre du championnat,
- Le 19/11/2023 contre ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SAKANENO AFONSO Jorge figure sur les toutes les feuilles de matches susvisées ne purgeant donc pas ses 2 matches de suspension,

Considérant que la rencontre du 22/10/2023 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que les rencontres des 05/11/2023 et 19/11/2023 ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur SAKANENO AFONSO Jorge était en état de suspension les 05/11/2023 et 19/11/2023,

Dit que ces rencontres officielles, non homologuées, des 05/11/2023 et 19/11/2023 doivent être données perdues par pénalité à l'OL. CLUB IVRY, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des Seniors U20 R3/b du 05/11/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'OL. CLUB IVRY pour en confirmer le gain (3 points, 5 buts) à PARIS 15 AC,

Donne la rencontre des Seniors U20 R3/b du 19/11/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'OL. CLUB IVRY pour en confirmer le gain (3 points, 5 buts) à ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Inflige une suspension de 2 matches fermes au joueur SAKANENO AFONSO Jorge à compter du lundi 11 décembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'OL. CLUB IVRY une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur 2 feuilles de matches un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de ces rencontres des 05/11/2023 et 19/11/2023 libère le joueur SAKANENO AFONSO Jorge de sa suspension de 2 matches,

Dit que le joueur SAKANENO AFONSO Jorge n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OL. CLUB IVRY

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS DE PARIS

La Commission transmet la présente décision à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors pour information.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/A**26857311 – OFC PANTIN 1 / RC ARGENTEUIL 1 du 01/10/2023****25903653 – PARIS 13 ATLETICO 2 / OFC PANTIN 1 du 22/10/2023****25903658 – OFC PANTIN 1 / AS MEUDON 1 du 25/10/2023****25903665 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 3 / OFC PANTIN 1 du 19/11/2023****25903668 – OFC PANTIN 1 / CA VITRY 94. 2 du 26/11/2023**

Lettre du CA VITRY 94 en date du 27/11/2023 au motif que l'OFC PANTIN a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique un nombre de joueurs mutés hors période supérieure à celui autorisé, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OFC PANTIN n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant, après vérification, que l'OFC PANTIN a inscrit sur les feuilles de matches de championnat suivantes :

- Le 01/10/2023 contre ARGENTEUIL RC : 3 joueurs mutés hors période (BAH Cherif : MH du 26/09/2023), (AMOKRANE Adam : MH du 29/09/2023) et (SAMBE Medoune : MH du 11/09/2023)
- Le 22/10/2023 contre PARIS 13 ATLETICO : 5 joueurs mutés hors période (BAH Cherif : MH du 26/09/2023), (AMOKRANE Adam : MH du 29/09/2023), (ABOU HAMDAN Hadi : MH du 27/09/2023), (LAM Samba : MH du 30/09/2023) et (SAMBE Medoune : MH du 11/09/2023)
- Le 25/10/2023 contre MEUDON AS : 1 joueur muté hors période (SAMBE Medoune : MH du 26/09/2023),
- Le 19/11/2023 contre BOULOGNE BILLANCOURT AC : 4 joueurs mutés hors période (BAH Cherif : MH du 26/09/2023), (AMOKRANE Adam : MH du 29/09/2023), (LAM Samba : MH du 30/09/2023) et (SAMBE Medoune : MH du 11/09/2023),
- Le 26/11/2023 contre CA VITRY 94 : 2 joueurs mutés hors période : (BAH Cherif : MH du 26/09/2023), et (SAMBE Medoune : MH du 11/09/2023)
-

Considérant que l'OFC PANTIN a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, Considérant que les rencontres des 19/11/2023 et 26/11/2023 ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne :

- **Match du 19/11/2023 perdu par pénalité à l'OFC PANTIN (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 11 buts),**
- **Match du 26/11/2023 perdu par pénalité à l'OFC PANTIN (-1 point, 2 buts) pour en reporter le gain au CA VITRY 94 (3 points, 0 but),**

Considérant que la licence 2023/2024 du joueur SAMBE Medoune n'a pas été validée, NEUILLY PLAISANCE SP (club 2022/2023) ayant fait opposition à son départ,

Inflige à l'OFC PANTIN une amende de 100 € pour avoir inscrit sur une feuille de match un joueur non licencié,

Considérant que le joueur SAMBE Medoune figure sur la feuille de match du 03/12/2023 opposant l'OFC PANTIN à l'US FONTENAY SOUS BOIS,

La CRSRCM fait évocation et demande ses éventuelles observations à l'OFC PANTIN pour le **pour le mercredi 13 décembre 2023**,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OFC PANTIN
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CA VITRY 94

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.

U16 – R2/A

25891446 – FC MONTFERMEIL 22 / US VILLEJUIF 21 du 26/11/2023

Demande d'évocation formulée par le RC JOINVILLE sur la participation du joueur KEMTCHOUM STASIOWSKI Noe, de l'US VILLEJUIF, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VILLEJUIF a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît l'erreur de son éducateur,

Considérant que le joueur KEMTCHOUM STASIOWSKI Noe a été sanctionné d'un match ferme, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/11/2023, avec date d'effet du 20/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 17/11/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/11/2023 (date d'effet de la sanction) et le 26/11/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'US VILLEJUIF évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle, Considérant que, dès lors, le joueur KEMTCHOUM STASIOWSKI Noe était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US VILLEJUIF (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MONTFERMEIL (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KEMTCHOUM STASIOWSKI Noe à compter du lundi 11 décembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US VILLEJUIF une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RC JOINVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – Poule A

25922053 – FC MONTFERMEIL 1 / FC FRANCONVILLE 1 du 23/09/2023

25922058 – FC POISSY 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 30/09/2023

25922063 – FC MONTFERMEIL 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 1 du 07/10/2023

25922068 – FC FLEURY 91. 2 / FC MONTFERMEIL 1 du 14/10/2023

27387565 – US LOGNES 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 04/11/2023

25922072 – FC MONTFERMEIL 1 / PARIS FC 2 du 11/11/2023

25922078 – FC 93 BOBIGNY 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 18/11/2023

27598686 – FC MONTMORENCY 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 25/11/2023

25922083 – FC MONTFERMEIL 1 / FC RUEIL MALMAISON du 02/12/2023

Lettres du FC MONTMORENCY et du FC RUEIL MALMAISON en date du 04/12/2023 et au motif que le FC MONTFERMEIL a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique la joueuse MEDKOUR Melissa de catégorie U15F, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF), et devant évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Demande au FC MONTFERMEIL de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 décembre 2023**.

U18 FUTSAL – Phase 1 – Poule C

27215911 – FC CHAMPS 21 / B2M FUTSAL 21 du 02/12/2023

La Commission,

Informe le FC CHAMPS d'une demande d'évocation formulée par B2M FUTSAL sur la participation du joueur RICHARD Guillaume, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC CHAMPS de bien vouloir, **pour le mercredi 13 décembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

Prochaine réunion le jeudi 14 décembre 2023